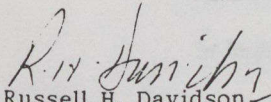
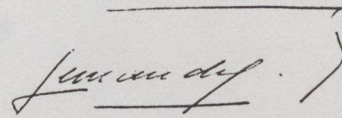


ARTICLE IX

1. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées, par écrit et par voie diplomatique, que les prescriptions de leurs lois nationales respectives ont été respectées.
2. Le présent Traité demeurera en vigueur pendant trois ans. Il sera ensuite reconduit automatiquement pour des périodes additionnelles de trois ans, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre par écrit son intention de le dénoncer au moins six mois avant l'expiration de toute période de trois ans.

Fait en double exemplaire, en français, en anglais, et en espagnol, chaque version faisant également foi, à Caracas, ce 24ème jour de janvier, 1994.


Russell H. Davidson
Ambassadeur du Canada
Pour le Gouvernement
du Canada


Gral. Fernando Ochoa Antich
Ministre des Relations Extérieures
Pour le Gouvernement du Venezuela